

CONVENTION CONTRACTUELLE

Exposant - Village de Noël – Bayonne 2010

Du 26 novembre au 26 décembre 2010

Entre :

L'office du commerce, situé 74 rue d'Espagne, 64100 Bayonne, organisateur du village de Noël, représenté par son maître d'œuvre, la société ATOUT LOISIRS, située 38 cours Gambetta 33400 Talence, immatriculée au RCS de Bordeaux, n° 418 693 917 00035, en charge de l'administration commerciale et technique du village de Noël, elle-même représentée par M. Darul Grégory son gérant, **ci-après dénommée l'organisation** ;

Et

Raison sociale: _____

Adresse: _____

Ville : _____

Code Postal: _____ Tel: _____ Fax : _____

Mail :

Numéro d'identification de l'établissement: _____

Numero de TVA Intracommunautaire : _____

Responsable : NOM.....Prénom.....

Enseigne sur la manifestation: (25c).. _____

Ci-après dénommé l'exposant ;

Il est établi une convention qui a pour objet de définir l'ensemble des règles, droits, devoirs et conditions relatives au village de Noël de Bayonne édition 2010. Cette convention est signée par une personne réputée avoir la qualité pour engager la structure ou la société. La participation des exposants implique leur engagement sans condition à respecter l'ensemble des termes de la présente convention et des dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances, réservant le droit à l'organisation de les signifier, même verbalement, aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation. Toute infraction à la présente convention peut entraîner l'application de différentes pénalités voir l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisation.

1 - INSCRIPTIONS et ADMISSIONS DES EXPOSANTS

L'admission à une édition du Village de Noël n'implique pas la participation aux éditions suivantes. L'envoi par l'administrateur délégué de la facture vaut confirmation définitive de l'acceptation et de l'inscription, sous réserve du respect par l'exposant des modalités de règlement. Sont admises à participer les personnes physiques ou morales inscrites à la Chambre de Commerce, Chambre de Métiers ou ayant un statut associatif, agricole ou toute attestation commerciale justifiant de leur activité. Chaque dossier d'inscription sera étudié par un Comité de sélection qui pourra refuser à sa discrétion toute demande de participation ne répondant pas aux critères généraux d'admissibilité ou pour tout autre motif.

2 - MODALITES DE REGLEMENT

Les modalités de règlement sont indiquées page 4. Les chèques sont à joindre **obligatoirement** à la signature de la convention. Le manquement de l'exposant à remettre ces chèques ou leur défaut de provisions, avec son dossier d'inscription entraîne l'annulation de plein droit de son inscription et autorise l'organisation à reprendre la libre disposition de la surface commerciale réservée. Les chèques seront établis à l'ordre de la Sarl ATOUT LOISIRS.

3 - ANNULATION

L'annulation par l'exposant de son inscription avant le premier octobre 2010, autorise l'organisation à rembourser le montant des sommes versées, déduction faite d'une somme forfaitaire de 250 € HT pour frais de dossier. L'annulation par l'exposant de son inscription après le premier octobre autorise l'organisation à garder à titre de dédommagement la totalité des sommes versées ainsi que les chèques non encaissés. En cas d'annulation du fait de l'organisation, aucun défraiement ne sera octroyé à l'exploitant au titre de dédommagement et de perte d'exploitation. Les sommes déjà encaissées seront remboursées. En cas d'annulation pour cas de force majeure, l'organisation mettra à plat les dépenses et remboursera les exposants au prorata des sommes engagées. En aucun cas le remboursement au profit de l'exposant ne pourra intégrer de dédommagement au titre d'une éventuelle perte d'exploitation. En dehors d'un cas de force majeure, s'il était impossible de disposer du site au jour et à l'heure nécessaires à l'organisation de la manifestation pour une raison imputable à l'organisation, celle-ci serait seulement tenu au remboursement de 1/30^{ème} du montant TTC par jour de retard.

4 - FERMETURE DU SITE

Si l'organisation juge qu'il y a un risque pour la sécurité du public ou des exposants (conditions météorologiques par exemple), elle pourra ordonner la fermeture du site et son évacuation. Cette fermeture ne donnera droit à aucun dédommagement. Les exposants devront se conformer au plan d'évacuation et de sécurité qui leur sera signifié.

5 - DROIT DE PLACE et DOUANES

La taxe de placage est perçue par la Mairie de Bayonne à l'ouverture de la manifestation. Le montant de cette taxe est évalué à 125 € pour un chalet simple, à 250 € pour un chalet double et 50 € pour les exposants hors chalets. Son règlement doit intervenir à l'envoi de votre dossier et sera encaissé au 26/12/2010. Pour les points gourmands, chaque établissement est tenu d'accomplir les démarches auprès des douanes et des services compétents de la Mairie afin d'obtenir les licences appropriées. Chaque exposant devra remettre dans les délais impartis à l'organisation du Village de Noël une copie de ces formulaires.

6 - EMBLEMENTS - INTERDICTION DE CESSION

Le plan de la manifestation est établi par l'organisation qui répartit les emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants. Si pour des raisons impératives, l'organisation se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises. Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisation sans aucun remboursement. Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie du stand même à titre gracieux, sans l'avis des organisateurs.

7 - VISITEURS

La manifestation est ouverte au public. Cependant l'organisation se réserve le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon elle d'une telle action. Les visiteurs sont tenus de respecter le règlement de sécurité, d'ordre et de propreté.

8 - LES REGLES COMMERCIALES

L'exposant s'engage à ne présenter que les produits et les services pour lesquels il a été admis à la manifestation. En cas d'introduction d'un nouveau produit, l'exposant doit en informer l'organisateur délégué qui se réserve le droit de l'accepter ou de le refuser. Le Comité de sélection exclut la confection textile et le prêt-à-porter bas et moyen de gamme. L'exposant ne pourra procéder à aucune publicité de marques autres que celles autorisées par le Maître d'œuvre. L'exposant doit proposer un produit d'appel ayant un prix inférieur à 15 €. En cas de non-respect de cette clause, l'organisation se réserve le droit de refuser la candidature de l'exposant.

8 - SECURITE

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le maire et les organisateurs ou leurs représentants. La fermeture des chalets sera effectuée par vos soins. Les chalets sont équipés d'un dispositif de fermeture. En cas de non-fermeture ou de fermeture partielle de votre chalet, seul l'exposant pourra être tenu responsable des dégâts ou des vols dans votre chalet. Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en phase d'exploitation en dehors des heures d'ouverture sept jours sur sept. L'exposant s'engage également (pour les points gourmands) à isoler les points de chauffe des panneaux du chalet par une protection de type M0 (ancien classement au feu NF) ou A2,s1,d0 (Euroclasses). L'exposant est tenu de posséder un extincteur de type CO2. En phase d'exploitation, l'exposant est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ses installations. En cas de panne, la régie n'interviendra pas, sauf pour régler des problèmes liés à la distribution générale et à la mise en lumière de votre établissement. Dans le cadre d'un non-respect des normes, la régie et l'organisation se réservent le droit de faire intervenir aux frais de l'exposant un bureau de vérification. En fonction du résultat de ce contrôle, le concessionnaire pourrait se voir refuser l'ouverture. Les nouvelles normes d'hygiène ordonnent la pose de bacs de décantation. L'exposant est tenu d'installer une grille pour éviter l'écoulement des eaux grasses et des déchets.

8.1 - Electricité - normes à respecter :

- Il est formellement interdit de manipuler les installations électriques mises à votre disposition.
- Il est interdit de laisser à terre un câble électrique ou un tuyau dans toute zone accessible au public.
- Pour les points gourmands, compte tenu de la nouvelle réglementation, les branchements électriques doivent être assurés par **un électricien professionnel**. A l'issue du montage, l'exposant doit remettre à la régie une attestation de conformité des infrastructures électriques. Tant que ce document n'est pas présenté, l'organisateur se réserve le droit de faire interdire l'ouverture du chalet.

8.2 - Electricité des commerçants:

Socles mobiles (barrettes avec interrupteurs) - Rallonges HO7 RNF (câbles souples uniquement) - Marquage NF ou CE sur les guirlandes - Conducteurs de terre obligatoire - Canalisations mobiles non obstruantes à la circulation du public - Circuits non accessibles au public - Halogènes > 2,25m de haut ou TBT ou fluo-compact. Les bouilloires et cafetières sont interdits (sauf point gourmands). **Convecteurs électriques 500W maxi tolérés (type salle de bain)- Chauffage radiants au fioul strictement interdits** - Pour les points gourmand ; livrets d'entretiens des matériels et certification NF ou CE

8.3 - Gaz : Couverture anti-feu pour les points gourmands(Friteuses/huiles)

- Un appareil par bouteille (raccords interdits, bouteille accessible)
- Tuyaux souples visitables sur toute la longueur
- stockage robinets fermés
- Stockage des bouteilles limité à deux unités
- Changement de bouteille hors présence public
- Limite du stock/position

8.4 - Interdiction de stockage

Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'accueil, dans les réserves des établissements, dans les dégagements, ainsi qu'aux abords immédiats des circulations est interdit. Il sera interdit de constituer dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc. Un nettoyage régulier (quotidien) devra débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage et du balayage devront être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés dans les emplacements prévus à cet effet.

8.5 Risques divers : L'interdiction de fumer devra être affichée bien en évidence.

9 - AMENAGEMENTS DES CHALETS

Les chalets sont livrés vides, l'aménagement intérieur est à la charge de l'exposant. La décoration intérieure doit être attractive et rappeler l'ambiance des fêtes de Noël. Nous recommandons aux exposants de prévoir un éclairage spécifique pour mettre en valeur leurs produits. L'exposant doit protéger le plancher par un revêtement (moquette, linoléum...). Il est interdit de percer, visser dans les cloisons et portes intérieures ou extérieures du chalet. Toute dégradation entraînera des pénalités. Seuls les rayonnages pourront être fixés en plusieurs points sur les panneaux des chalets avec des vis de petites tailles. **L'exposant est tenu de posséder deux cadenas et de remettre un double de clé à l'organisation le jour de son arrivée.** L'organisation se réserve le droit de supprimer ou modifier tout aménagement qui nuirait à l'esthétique générale de la manifestation ou gênerait les exposants voisins ou les visiteurs. L'exposant s'engage à respecter les normes de sécurité des éléments de décoration et d'aménagement suivantes(**AM 19/ 25 juin 80 → NF EN60598-2-20**) :

- Etagères, Comptoirs, Aménagement Bars intérieurs → M3 ou D,s1,d1(Euroclasse)
- Eléments flottants > 0,5m², tissus, coton gratté → M1 ou A2,s1,d1(Euroclasse)
- Papier Crépon < 0,5m² ou -20% de la surface totale (ignifugation possible)
- Bougies interdites sauf mesures de prévention (support incombustible, extincteur)

10 - PENALITES ET CAUTION

Conformément aux données contractuelles qui garantissent la remise des chalets en bon état après le Village de Noël, l'exposant transmet deux chèques de caution l'un d'un montant de 800 € (toutes les dégradations causées aux structures, aux cloisons et aux sols par l'exposant seront évaluées par l'organisation et retenues sur le chèque de caution), et l'autre d'un montant de 200€ (nettoyage, agrafe) à la signature de la convention. Ce chèque sera restitué dans un délai de un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles, sauf en cas d'amende ou la restitution se fera au prorata des infractions retenues. Dès la signification par la lettre d'avertissement,

l'organisateur se réserve le droit d'encaisser les chèques de caution. Une facture sera émise au fur et à mesure des infractions et le différentiel remboursé à l'exposant. En cas de non-respect des consignes indiquées dans la présente convention, un système d'amende sera mis en application selon les barèmes suivants :

- 100 € TTC pour la première infraction constatée après la lettre d'avertissement.
- 150 € TTC à partir de la deuxième
- 250 € TTC à partir de la troisième et les suivantes.

11 - TENUE ET OCCUPATION DES CHALET ET DES ABORDS

La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages, les objets n'ayant aucun lien avec la décoration du stand doivent être à l'abri des regards des visiteurs. Chaque concessionnaire est tenu de respecter les limites du déballage à savoir : l'intérieur du chalet et au plus **65 cm** pour la partie sous auvent. Tout dépassement constaté des zones de déballage se verra signifié et après un premier avertissement, verbalisé. Afin de garantir l'esthétique générale de la manifestation, l'utilisation de mobilier et de parasols est interdite sauf pour les points gourmands où elle sera tolérée après avis de l'organisation et à la condition expresse, qu'ils soient dépourvus de tout marquage publicitaire. Ces mêmes points gourmands pourront disposer d'une petite terrasse inscrite dans le prolongement du chalet. **Les bancs et tables seront en bois** et les terrasses seront délimitées par un marquage au sol. L'exposant doit se conformer aux jours et horaires indiqués par l'organisation pour les opérations d'emménagement et de déménagement. L'évacuation des stands en marchandises, articles et décoration particulière devra être faite par les soins de l'exposant et dans les délais et horaires impartis. L'exposant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et des marchandises sur son stand pour la période de montage et de démontage ainsi que pendant les heures de fonctionnement de la manifestation.

12 - PROPRETE DU SITE

La zone au dos et sur les côtés des chalets n'étant pas des zones de stockage, aucun carton et autres déchets ne seront tolérés. Après un 1^{er} avertissement, toute nouvelle infraction constatée sera verbalisée. Gestion des poubelles : des zones dédiées sont réparties et aménagées sur le site. Les déchets sont impérativement conditionnés sous sacs plastique. Et les emballages carton sont pliés. En phase de montage et de démontage, la gestion des déchets est assurée par l'exposant. Les huiles usagées seront récupérées par l'exposant qui devra faire son affaire de leur évacuation. La Mairie de Bayonne se charge du nettoyage des espaces communs (allée centrale). Les points gourmands doivent empiler les chaises et tables tous les soirs afin de faciliter le nettoyage. Des corbeilles supplémentaires seront installées sur le site par la Mairie.

13 - PUBLICITE - CATALOGUE PROGRAMME

L'organisation se réserve le droit exclusif de l'affichage sur le lieu de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser à l'intérieur de son stand que les affiches et enseignes de sa propre maison. Aucun prospectus sauf ceux autorisés sur la manifestation ne pourra être distribué. L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue programme de la manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. L'organisateur pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

14 - ASSURANCES – COMPETENCE :

L'organisation est assurée en responsabilité civile organisateur. Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile dont il remettra une copie à l'organisateur ainsi qu'une garantie dommages couvrant le matériel mis à sa disposition. Le matériel mis à votre disposition (lumière, chalet, enseigne, guirlande lumineuse), doit être assuré à hauteur de : Chalet simple = 7 600 € TTC - Chalet double = 15 244 € TTC. Tout litige survenant dans l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Bayonne.

15 – OBLIGATION DE L'EXPOSANT :

L'exposant s'engage à se conformer aux règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur ainsi qu'au droit du travail.

16 – PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ORGANISATION :

Descriptif des chalets : largeur façade 3 m (simple) 6 m (double), auvent 0.9 m, profondeur 2.25 m, hauteur 2 m côté, 2.4m faitage. Les chalets doubles sont une juxtaposition de deux chalets simples et ont par conséquent un poteau central en façade ainsi qu'un toit à deux faitages (plans disponible sur demande). Les chalets ont sur l'extérieur une signalisation et une décoration uniforme, ainsi qu'une enseigne fournies par l'organisation.

Fluides : Les consommations d'électricité et d'eau fournies par l'organisation sont prises en charge par l'organisation

Electricité : Pour un chalet simple (à multiplier par 2 pour un chalet double), mise à disposition d'une alimentation monophasée d'une puissance de 5 à 8 ampères (suivant disponibilités) en 220 volts, protégée par un dispositif de protection différentiel 30 mA. L'alimentation est distribuée à l'intérieur du chalet via deux prises 2P+T, 1 ligne alimentant guirlandes et néon. Pour un chalet Point Gourmand : mise à disposition d'une alimentation standard chalet simple à laquelle s'ajoute une alimentation 32A 3P+N+T sur coffret au format P17. Mise à disposition d'une arrivée et une évacuation d'eau.

Décoration : La façade est éclairée par une guirlande lumineuse. L'intérieur du chalet est éclairé par un néon 60 watts (type ambiance).

Sonorisation, animation communication : Un système de sonorisation relié à la régie du PC Animation est mis en place. L'organisation met en place un vaste dispositif de communication relayé également par l'Office de Commerce et les médias partenaires de l'événement.

17 – CHRONOLOGIE DE LA MANIFESTATION :

Montage: Votre chalet est à votre disposition et sous votre responsabilité entre le mercredi **24 novembre et jeudi 25 novembre de 9 heures à 20 heures**. Fin de montage de votre installation **le jeudi 25 au plus tard à 18 heures**. Contrôle d'application des cahiers des charges et contrôle de conformité électrique à l'issue de votre installation et impérativement avant l'ouverture du Village de Noël (en cas de non-respect des mesures de sécurité, l'organisateur se réserve le droit d'interdire l'ouverture du chalet et ce jusqu'à mise en conformité de votre installation). Ouverture officielle de la manifestation **le 26 novembre à 10 h 00**.

Exploitation, du 26 novembre au 26 décembre 2010 : Votre présence est nécessaire au plus tard à 10 h 00 (fin du service des agents de sécurité), **vous serez alors responsable de votre chalet**. Livraisons et réapprovisionnement tous les jours entre 9 h 00 et 10 h 00 maximum. En période d'exploitation, aucun véhicule ne pourra pénétrer sur le site. Le déchargement des marchandises se fera donc en stationnement provisoire selon le dispositif arrêté avec la Direction de la voie publique de la Mairie de Bayonne. Un macaron « stationnement provisoire » vous sera remis et devra être positionné de façon visible sur votre pare-brise. Le site est ouvert du dimanche au jeudi de 10 h 00 à 20 h 00 et du vendredi au samedi de 10 h 00 à 21 h 00. Fermeture définitive au public **le 26 décembre à 18 h 00**.

Démontage, du 26 décembre au 29 décembre 2010 (inclus)

- Démontage de vos installations à partir de 09 heures le 28 décembre - Coupure générale des fluides le 28 décembre à 18 heures.
- Nous vous remercions de veiller à restituer le chalet, nettoyé, vide de toutes denrées ou produits ainsi qu'à retirer toutes les agrafes.
- Fin de votre démontage le mardi 29 décembre 2010 impérativement à 20 heures (état des lieux compris).

18 - TARIFS - COMMANDE : 2010

Tarifs chalet

	CHALET SIMPLE		CHALET DOUBLE	
	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
➤ Exposants	2550,00€	3049,80 €	5100,00 €	6099,60 €
➤ Exposants <i>point gourmand</i>	3131.00 €	3744,68 €	6262.00 €	7489,35 €
➤ Option ouverture latérale	190.00 €	227,24 €		

Mes choix (cochez vos choix) :

	Prix T.T.C.	CHEQUES A FOURNIR (DATE D'ENCAISSEMENT)		
		N°1 (à réception)	N°2 (au 10/10)	N°3 (au 10/11)
<input type="radio"/> Chalet simple :	3049,80 €	949,80 €	1000,00 €	1100,00€
<input type="radio"/> Chalet double :	6099,60 €	1999,60 €	2000,00€	2100,00€
<input type="radio"/> Chalet double Restauration :	7489,35 €	2439,35 €	2450.00 €	2600,00 €

Je vous confirme ma participation pour un total TTC de :..... et je joins les chèques correspondants, établis à l'ordre d'ATOUT LOISIRS

Tarifs options 2010

	Prix T.T.C.	CHEQUES A FOURNIR (DATE D'ENCAISSEMENT)
<input type="radio"/> Option ouverture latérale :	227,24 €	227,04 € (au 10/11) à l'ordre d'ATOUT LOISIRS

Règlements complémentaires :

CHEQUES A FOURNIR (DATE D'ENCAISSEMENT)

➤ Un chèque de caution nettoyage - amendes :	200.00 € (non encaissé) à l'ordre de ATOUT LOISIRS
➤ Un chèque de caution dégradation - amendes :	800.00 € (non encaissé) à l'ordre de ATOUT LOISIRS

Taxe de placage :

CHEQUES A FOURNIR (DATE D'ENCAISSEMENT)

➤ Un chèque de règlement taxe de placage chalet simple:	125.00 € (au 26/11) à l'ordre du TRESOR PUBLIC
➤ Un chèque de règlement taxe de placage chalet double :	250.00 € (au 26/11) à l'ordre du trésor public

La confirmation de votre inscription sera effective à réception de la présente convention accompagnée de l'intégralité des chèques et documents correspondants à votre dossier. Nous vous rappelons que la présente convention est établie uniquement pour les produits ayant été validés par le Comité de sélection (cf. votre fiche de demande de participation).

19 - DOCUMENT A FOURNIR:

Avec le dossier	3 mois avant la manifestation
<ul style="list-style-type: none"> • Descriptif des produits présentés • Chèque de caution 800 • Chèque de caution 200 • Chèque de règlement exposant (3 chèques) • Chèque de règlement option 	<ul style="list-style-type: none"> • Extrait KBIS, ou autorisation de substitution • Attestation d'assurance RC à jour • Document attestant de la conformité des matériels et matériaux utilisés dans le chalet (sur site)

Fait à en 2 exemplaires, le...../...../2010
 Pour l'exposant (précédé de la mention lu et approuvé)
Signature et cachet commercial, " Bon pour accord "

Pour l'organisation du Village de Noël
 La Sarl ATOUT LOISIRS
 Le Gérant, Grégory DARUL